



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 08 FEV. 2016

fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière
située à Gamsheim par la société VELTZ VIX

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU le règlement d'urbanisme de la commune de Gamsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 autorisant la société Gravières Sablières VELTZ VIX à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux de carrières situées à Gamsheim ;

VU la demande du 17 décembre 2015, par laquelle la société Gravières Sablières VELTZ VIX, dont le siège social est situé 3, route de l'III – 67 760 Gamsheim, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Gamsheim ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société VELTZ VIX a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située à Gamsheim ; que cette demande inclut une extension de la carrière ;

CONSIDERANT que la société Gravières Sablières VELTZ VIX dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité pour la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société Gravières Sablières VELTZ VIX, RCS Strasbourg TI 698 503 232 – 69 B 323, dont le siège social est situé 3, route de l'III – 67 760 Gamsheim, désignée "exploitant" dans le présent arrêté peut poursuivre l'exploitation de la carrière située à Gamsheim dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'exploiter et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure.

Le présent arrêté vise l'installation classée suivante :

Désignation des activités	Rubrique	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrière (matériaux alluvionnaires)	2510-1	A	Superficie : 241 065 m ² . Production maximale : 70 000 tonnes par mois

(R) Régime – A Autorisation

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou les inconvénients de la carrière.

Article 1-3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 novembre 2015 et le 17 décembre 2015 et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2.

Article 1-4 - Situation

La superficie de la carrière est de 241 065 m².

La carrière est située à Gambenheim dans les parcelles suivantes :

Sections cadastrales	Lieux-dits	parcelles
56	“Hoheichweg”	95 à 100
	“Griss”	101 à 112
	“Schmalzgrube”	257 pp et 250 pp
	“Hoheichweg” ch.d'expl.	234 pp et 235 pp
	“Hoheichweg”	249
	“Dungerlach”	206 et 261
	“Dungerlach” ch.d'expl.	286 pp
55	“Harschmatt”	242 à 259

Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Article 1-5 - Zones d'extraction

La superficie de la zone qui peut être exploitée en dehors du périmètre de la carrière dans la zone d'extension prévue est de 10 870 m². La superficie qui peut être exploitée dans le périmètre de la carrière est de 17 750m².

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter, les extractions en dehors du périmètre de la carrière dans la zone d'extension prévue et dans le périmètre de la carrière ne peuvent être effectuées que dans les zones hachurées reportées sur le plan au 1/2500 dressé par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT et annexé au présent arrêté.

Article 1-6 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Production maximale

La production maximale est fixée à 70 000 tonnes par mois.

Article 2-2 - Profondeur d'exploitation – Pentes

Le niveau moyen de la nappe est à la cote +124,20 m NGF. La surcote sur ce niveau moyen pour une crue décennale est de 1,30 mètres.

La profondeur de l'exploitation est limitée à 60 mètres.

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote d'extraction + 65,50 NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur le plan prévu à l'article 2-4.

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/2,5 (40%) pour les pentes situées au-dessous de la cote +125,50 m NGF,
- 1/1,5 (66,7%) pour les pentes situées au-dessus de la cote +125,50 m NGF,
- 1/10 (10%) pour les zones de hauts-fonds sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres.

Article 2-3 – Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

Article 2-4 – Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation mentionné à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est mis à jour par un géomètre-expert avant la fin de l'année 2016. Le plan comprend les résultats d'une bathymétrie. L'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées dans les huit jours qui suivent sa réception et au plus tard avant la fin du mois de janvier 2017.

Au moins six coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Les coupes sont réalisées vers la zone d'extension exploitée, vers les zones de hauts-fonds et vers les zones les plus profondes du plan d'eau.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Article 2-5 – Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 5h30 à 20h00. La carrière est fermée les samedis, sauf le poste de chargement des péniches qui peut fonctionner de 6h00 à 12h00. Les dimanches et les jours fériés, la carrière et les autres installations sont fermées.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Article 2-6 – Pistes

Les pistes doivent être munies du côté supérieur du talus ou du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes. L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possibles.

TITRE III – MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 3-1 – Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 3-2 – Suspension des activités

Les mesures provisoires fixées par le présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3-3 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3-4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières Sablières VELTZ VIX par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Gamsheim.

A Strasbourg, le 08 FEV. 2016

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Annexes

- plan au 1/2500 dressé par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT (zones d'extraction)

